

Décret

Générale

modern

Décret n° 2022-326/PR/MI fixant la représentation de la Ville de Djibouti et de chaque région à l'Assemblée Nationale.

n° 2022-326/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
2 avril 2023

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2022

Date du numéro
15 décembre 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VULa Loi n°2/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative à la liberté de communication

VULa Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'Article 40 de la Loi organique n°2/AN/93ème L du 07 avril 1993 et de l'Article 41 de la Loi organique n°1/AN/92ème L du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi n°12/AN/07/5ème L du 07 janvier 2007 modifiant et complétant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi n°13/AN/10/6ème L du 3 février 2011 modifiant et complétant la loi organique n°1/AN/92/2ème L relative aux élections

VULa Loi organique n°14/AN/11/6ème L du 04 juin 2012 portant modification de la loi organique relative aux élections

VULa Loi organique n°16/AN/12/6ème L du 06 décembre 2012 portant modification de l'article 33 de la Loi organique n°1/AN/92ème L du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULe Décret n°2016-019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2016-329/PR/MCPT du 08 décembre 2016 portant désignation des membres de la Commission Nationale de la Communication

VULe Décret n°2021-056/PR/MCCPT du 14 mars 2021 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU Le Décret n°2022-103/PR/MI du 05 mai 2022 portant ouverture des listes électorales

VU Le Décret n°2022-291/PR/MI du 17 novembre 2022 portant convocation du corps électoral et fixant la date des élections législatives

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément aux dispositions prévues à l'article 34 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux

élections, la représentation de la Ville de Djibouti et de chaque région à l'Assemblée Nationale est fixée ainsi :

| Circonscription électorale | Députés titulaires | Députés suppléants | Totaux |

| --- | --- | --- | --- |

| Ville de Djibouti | 35 | 35 | 70 |

| Région d'Ali-Sabieh | 6 | 6 | 12 |

| Région d'Arta | 3 | 3 | 6 |

| Région de Dikhil | 11 | 11 | 22 |

| Région d'Obock | 4 | 4 | 8 |

| Région de Tadjourah | 6 | 6 | 12 |

| Totaux | 65 | 65 | 130 |

Article 2

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la Procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH